



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°82-2019-024

PUBLIÉ LE 3 MAI 2019

Sommaire

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-05-02-024 - AP INTERDICTION MANIF GILETS JAUNES 4 et 5 MAI 2019 (4 pages)

Page 3

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-05-02-024

**AP INTERDICTION MANIF GILETS JAUNES 4 et 5
MAI 2019**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Arrêté n° 82- 2019- 05-02-024 du 2 mai 2019

**portant interdiction de la tenue d'une manifestation du collectif des gilets jaunes
le samedi 4 mai à BRUNIQUEL, NEGREPELISSE et MONTRICOUX (82800)
et le dimanche 5 mai 2019 à MONTAUBAN (82000)**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU le décret président de la République du 31 juillet 2017 nommant Monsieur Emmanuel MOULARD en qualité de secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU l'absence de déclaration de manifestation publique en préfecture du collectif des « gilets jaunes » pour le samedi 4 mai et le dimanche 5 mai 2019 ;

Considérant l'absence du département de Tarn-et-Garonne de Monsieur Pierre BESNARD, préfet ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans le cadre de la semaine jaune militante et sociale, un appel à un rassemblement des « gilets jaunes » a été lancé sur les réseaux sociaux pour le samedi 4 mai 2019 au rond-point de Bugarel à Bruniquel et le dimanche 5 mai au rond-point d'Aussonne à Montauban ; que sont prévus durant ces deux jours, à partir de la fin de l'après-midi, un barbecue suivi de la projection du film « J'veux du soleil », dédié au mouvement des gilets jaunes ; qu'il résulte des informations communiquées par les services de renseignement que la circulation pourrait être entravée, voire bloquée, sur ces sites durant ces deux soirées et que, outre la présence des manifestants, des individus radicaux pourraient être présents et envisager de réaliser des actions violentes ; que l'horaire tardif de ces rassemblements fait courir des risques importants aux usagers de la route, ainsi qu'aux personnes présentes sur ces sites, qui ne sont pas destinés à recevoir du public dans le cadre d'une manifestation culturelles ;

2, Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX

Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél: prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'État : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que, dès lors, répondent à ces objectifs des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que lors des manifestations précédentes à Montauban, qui ont rassemblé selon les cas entre 150 et 1500 manifestants, des événements graves ont été commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre, de dégradations de biens publics ou privés ou d'incendies volontaires, de prise à partie violente ou agression des usagers de la route, que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que le service départemental d'incendie et de secours afin d'assurer la sécurité ;

Considérant au vu de ces caractéristiques, que la protection des personnes et des biens dans ces secteurs est incompatible avec le déroulement d'une manifestation d'ampleur, tant au regard des risques de troubles à l'ordre public (saccage de bâtiments, voiries ou commerces, difficultés d'intervention pour les forces de l'ordre et de secours...) ;

Considérant la proximité de l'agglomération montalbanaise avec la ville de Toulouse, où se sont tenues depuis le début du mouvement des gilets jaunes des manifestations de grande ampleur concourant à des troubles à l'ordre public, consistant en des prises à partie violentes des forces de l'ordre, des dégradations de magasins, de banques et de mobiliers urbains, des tentatives d'incendies volontaires et des tentatives d'intrusion dans les bâtiments publics ; qu'il ne peut être exclu que des individus troublant l'ordre public habituellement à Toulouse, viennent participer aux manifestations prévues à Montricoux et Montauban ;

Considérant qu'au vu des rassemblements des gilets jaunes passés, il n'est pas à exclure la présence d'individus radicaux rassemblés au niveau du rond-point d'Aussonne, capables de mettre en place des opérations de blocage de l'A20 de nature à mettre en danger les automobilistes, et de bloquer également l'accès à la commune de Montricoux et à tout ce secteur du département ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il paraît proportionné aux risques de borner un périmètre géographique d'interdiction de manifester dans les secteurs des giratoires d'Aussonne à Montauban et de Bugarel à Bruniquel, et aux abords de celui-ci (Mirande à Nègrepelisse et le pont de Montricoux) ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tout rassemblement est interdit à sur le site de Bugarel à Bruniquel (82800), et aux abords immédiats situés Nègrepelisse et Montricoux, le samedi 4 mai 2019, de 17h30 à 23h00, sur le périmètre délimité par un liséré de pointillés de couleur rouge.

Article 2 : Tout rassemblement est interdit à Montauban (82000) le dimanche 5 mai 2019, de 17h30 à 23h00, au niveau du rond-point d'Aussonne, à l'intérieur du périmètre suivant : chemin de Matras, route de Lamothe, chemin de Frayre, route de Vitarelle, chemin de la Fontaine, chemin du circuit, chemin de la Tauge, chemin de Frézals, chemin de Menens, chemin de Baillot.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe ;

Article 4 : Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne, les maires des communes de Bruniquel, Nègrepelisse, Montricoux et Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et affiché dans les locaux de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 2 mai 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture,
sous-préfet de l'arrondissement
de Montauban

signé : Emmanuel MOULARD

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification ou sa publication devant le Tribunal Administratif de Toulouse .- 68, rue Raymond IV – BP 7007- 31068 Toulouse cedex 7

